

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 03 JUIN 2025 A 18 H 30 A LOQUEFFRET Salle communautaire**

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ, Barbara PERRON

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Jean-Yves BROUSTAL, Anne ROLLAND, Josiane GUINVARC'H, Philippe ROBERT-DANTEC

HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Marie-Brigitte BRETHERS

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL

LOPEREC : Maryvonne LE GUILLOU

LOQUEFFRET : Alain HAMON, Louis-Marie LE GUILLOU

POUYE : Grégory LE GUILLOU

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Marie-Noëlle JAFFRE à Alain HAMON, Alexis MANAC'H à Louis-Marie LE GUILLOU, Jacques THEPAUT à Marc QUEMENER, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS à Eric PRIGENT, Eric GONIDEC à Maryvonne LE GUILLOU, Arnaud COZIEN à Grégory LE GUILLOU

Absents excusés : Coralie JEZEQUEL, Claude MOREL, Jean-Yves CRENN, Christophe DANIEL

Secrétaire de séance : André PAUL

Ordre du jour :

- ➔ Recomposition assemblée communautaire élections année 2026
- ➔ Marchés de travaux sur les réseaux Eau et Assainissement Collectif : réaménagement du bourg de La Feuillée (2^{ème} tranche) et réhabilitation du réseau d'assainissement collectif rue du docteur Jacq à Huelgoat – autorisation lancement des consultations
- ➔ Tarifs facturation Eau et Assainissement période fin d'année 2024
- ➔ Tarifs vente en gros Eau année 2024
- ➔ Caducité conventions fourniture gratuite d'eau potable
- ➔ Mise en place d'une astreinte de niveau 2 au service Eau et Assainissement
- ➔ Pass Commerce et Artisanat – dossier demande de subvention
- ➔ Demande fonds de concours des communes
- ➔ Renouvellement de la convention avec l'ADIL 29
- ➔ Convention de partenariat ICOB, pays COB et EPCI
- ➔ Renouvellement de la convention déchetterie Koskerou avec la CCPCP
- ➔ Office de tourisme des Monts d'Arrée : nomination au poste de direction
- ➔ Représentants au syndicat mixte ouvert du nouvel abattoir du Faou
- ➔ Syndicat mixte Bretagne Mobilités – représentant suppléant à désigner
- ➔ Délégation compétence AOM au pays COB – modification décision du 09 avril 2024

- ➔ Présentation projet Lieux Innovants, Lieux Accueillants de l'espace France services à Huelgoat
 - ➔ ZAE n°R – débat de cohérence
 - ➔ Décisions modificatives budget voirie et budget Chalets Gite
 - ➔ Subvention annuelle à l'ADAJ29 pour la convention d'occupation du gîte d'étape – année 2025
 - ➔ Questions diverses
-

La séance est ouverte à 18 h 30.

Monsieur Le président débute la séance, constate le quorum et propose à André PAUL d'assurer le secrétariat de séance.

Il est proposé d'ajouter un point à l'ordre du jour en question diverse : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère concernant l'extension du bâtiment administratif pour l'accueil du centre social de Monts d'Arrée Communauté – l'inscription de ce sujet est approuvée, il sera vu en fin de réunion de conseil.

Sujets ajournés :

- Tarifs facturation Eau et Assainissement période fin d'année 2024
- Tarifs vente en gros Eau année 2024
- Mise en place d'une astreinte de niveau 2 au service Eau et Assainissement

Ces sujets seront traités en conseil communautaire après la réunion du conseil d'exploitation de la régie eau et Assainissement prévue le 03 juillet prochain.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 15 avril 2025 est proposé à l'approbation. Pas de remarque particulière, il est donc arrêté.

Recomposition de l'assemblée communautaire – élections année 2026

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la reconstitution de leur organe délibérant en 2026.

Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Il s'agit de prendre en compte l'évolution de la population.

Les communes peuvent procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

L'organe délibérant de l'EPCI peut formuler une proposition pour coordonner une position collective et initier la procédure mais il n'a pas à délibérer pour adopter ledit accord, l'article L. 5211-6-1 visant son adoption par les conseils municipaux uniquement à la majorité qualifiée. A noter qu'une telle proposition du conseil communautaire n'empêche pas d'autres initiatives d'une ou plusieurs communes.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun
- soit par accord local

Au sein des communautés de communes, les accords locaux peuvent être possibles mais doivent respecter les critères suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 %
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret (soit population municipale 2025) ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Le respect strict de ses critères peut conduire à ce qu'aucun accord local ne soit possible dans un EPCI

POUR INFORMATION

Tableau servant au calcul du nombre et de la répartition des sièges (III. de l'article L. 5211-6-1 du CGCT).

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De 5 000 à 9 999 habitants	22

AINSI SUIVANT LE SIMULATEUR DE L'AMF :

Répartition de droit commun

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population	7 765	Accord local	25%
Nombre de communes	12	Maximum de sièges	31
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	25	Sièges distribués	25
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	25	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	6

RESULTAT

Commune – Population municipale 01/01/2025	Répartition de droit commun	
HUELGOAT – 1 420	5	
BRASPARTS – 1 055	3	
BERRIEN- 920	3	
LOPEREC- 832	3	
SCRIGNAC- 781	2	
LA FEUILLEE- 684	2	
PLOUYE- 669	2	
BRENNILIS- 447	1	
LOQUEFFRET- 338	1	
BOTMEUR- 227	1	Siège de droit : non modifiable
SAINT-RIVOAL- 220	1	Siège de droit : non modifiable
BOLAZEC- 172	1	Siège de droit : non modifiable

Accord local

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	7 765	Accord local	25%
Nombre de communes	12	Maximum de sièges	31
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	25	Sièges distribués	31
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	25	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	0

RESULTAT

Commune – Population municipale 01/01/2025	Répartition de droit commun	
HUELGOAT – 1 420	5	
BRASPARTS – 1 055	4	
BERRIEN- 920	3	
LOPEREC- 832	3	
SCRIGNAC- 781	3	
LA FEUILLEE- 684	3	
PLOUYE- 669	3	
BRENNILIS- 447	2	
LOQUEFFRET- 338	2	
BOTMEUR- 227	1	Siège de droit : non modifiable
SAINT-RIVOAL- 220	1	Siège de droit : non modifiable
BOLAZEC- 172	1	Siège de droit : non modifiable

Le conseil communautaire propose aux communes de délibérer pour un accord local avec 31 membres élus communautaires.

2025-070 - Marché de travaux – lancement de la consultation pour les réseaux Eau et Assainissement collectif au Bourg de La Feuillée

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Dans le cadre de la deuxième tranche de l'aménagement du bourg de la commune de La Feuillée, il est proposé

- de renouveler 250 mètres de canalisation d'eau potable ainsi qu'une quinzaine de branchements. La canalisation en PVC collé date de 1975. Le bilan des compteurs de sectorisation semble indiquer des fuites dans le bourg. La reprise des branchements permettra de sortir les compteurs des maisons. Montant prévisionnel du marché 95 000 €.

- d'inspecter les canalisations d'assainissement collectif pour d'éventuels renouvellement de tronçon.

Les travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif seront présentés dans le même marché. La date de démarrage des travaux est prévue en octobre 2025.

Afin de réaliser ces travaux, il convient de lancer une consultation en procédure adaptée, il est proposé d'autoriser le président à lancer cette consultation selon les dispositions des articles R.2123-1-1° du code de la commande publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le président à lancer la consultation pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif suite à la deuxième tranche de travaux d'aménagement du bourg de La Feuillée.

2025-071 - Marché de travaux – lancement de la consultation pour la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif à Huelgoat (rue du Docteur Jacq)

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

La réhabilitation du réseau d'assainissement effondré rue du Dr Jacq est prévue en priorité dans le PPI. Il y a environ 300 ml de réseaux en amiante ciment à reconstruire. Cette canalisation est essentielle car elle collecte la majeure partie des eaux usées de la ville de Huelgoat vers la station d'épuration.

Le coût estimé des travaux est de: 250 000 euros/ MOE et études : 16 000 euros

Afin de réaliser ces travaux, il convient de lancer une consultation en procédure adaptée, il est proposé d'autoriser le président à lancer cette consultation selon les dispositions des articles R.2123-1-1° du code de la commande publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le président à lancer la consultation pour réhabiliter le réseau d'assainissement collectif effondré à Huelgoat (rue du Docteur Jacq).

2025-072 - Caducité de concession de droit d'eau – Habitants du village de Traon Huel à Brasparts

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

La prise de compétence Eau et Assainissement au 01 janvier 2025 par Monts d'Arrée Communauté implique de se pencher sur un acte permettant la gratuité de l'eau aux habitants du village de Traon Huel à Brasparts or cette gratuité est interdite selon le code général des collectivités territoriales (art L.2224-12-1) depuis le 30/12/2006, cette disposition s'applique également aux contrats conclus avant cette date.

Il est expliqué que le 20 octobre 1972, dans un contrat, la commune de Brasparts déclarait se charger de réaliser des travaux de tranchées et de canalisation d'eau pour une source située dans le village de Traon Huel, sur le territoire de la commune.

Elle renonçait aussi à cette occasion à toute facturation pour la fourniture de l'eau aux habitants de ce village. En contrepartie, ces derniers autorisaient la commune à disposer de l'eau qu'ils n'utiliseraient pas eux-mêmes. Ils transféraient également à la commune la propriété des terrains nécessaires à l'établissement de la zone de protection qui entoure l'endroit du captage de l'eau de la source.

Toujours selon cet acte, la commune acquérait également auprès de l'une des habitantes — madame NICOLAS — les espaces nécessaires à l'implantation du puit et à son accès, pour la somme 4 500,00 francs (environ 1 341,37 euros aujourd'hui).

Par une « attestation » du 12 mars 2020, monsieur le Maire de la commune de BRASPARTS confirma que « la commune renonce à toute indemnité pour la desserte en eau potable du village de TRAONHUEL » (Attestation du maire de la commune de Brasparts, 12 mars 2020), en application de la convention du 20 octobre 1972.

Dans le cadre de la transposition de la directive-cadre sur l'eau (dir. n° 2000/60/CE du PE et du Cons., 23 oct. 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), et afin de mettre fin à certaines situations peu conformes au principe d'égalité, le législateur a introduit un article L. 2224-12-1 dans le code général des collectivités territoriales (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, art. 57).

Ce dernier précise :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation,

pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. >> (CGCT, art. L. 2224-12-1).

Plusieurs juridictions ont confirmé que l'extinction des actes qui prévoient l'absence de facturation de la fourniture d'eau ne constitue pas une faculté mais une obligation pour les personnes publiques.

Le contrat de vente du 20 octobre 1972 prévoit la renonciation de la commune de Brasparts à toute facturation de l'eau distribuée par elle aux habitants du village de Traon Huel. Le maire a confirmé ce privilège, par une attestation du 12 mars 2020. Ces deux actes contreviennent aux dispositions introduites dans le code général des collectivités territoriales par la loi du 30 décembre 2006.

En l'espèce, Monts d'Arrée Communauté doit prendre acte de la caducité des stipulations de l'acte du 20 octobre 1972 par une délibération. Une décision administrative adressée aux cocontractants viendra compléter cette délibération.

En conséquence,

Vu l'article L.224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'analyse juridique du cabinet Coudray Urbanlaw,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- Constate la caducité de la convention de fourniture d'eau aux habitants du village de Traon Huel à Brasparts
- Autorise le président à prendre tous les actes nécessaires à permettre l'exécution de la présente délibération constatant la caducité de la concession gratuite de l'eau et permettant sa facturation.

Adopté à 21 voix pour et six abstentions (élus de Brasparts et Plouyé) des membres présents et représentés

2025-073 - Caducité de concession de droit d'eau – Association de l'école Charles Chevillotte à Lopérec

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

La prise de compétence Eau et Assainissement au 01 janvier 2025 par Monts d'Arrée Communauté implique de se pencher sur un acte permettant la gratuité de l'eau à l'association de l'école Charles Chevillotte à Lopérec, or cette gratuité est interdite selon le code général des collectivités territoriales (art L.2224-12-1) depuis le 30/12/2006, cette disposition s'applique également aux contrats conclus avant cette date.

Il est expliqué que la commune de Lopérec, détient la propriété d'une parcelle (cadastrée AC n° 60) sur laquelle se situe un captage d'eau potable que la société civile immobilière DU NIVOT – FONDATION Charles CHEVILLOTTE lui vendait par un contrat, consigné dans un acte notarié, du 16 février 1987. Elle a acheté ce terrain pour la somme de 2 960 francs (882,32 euros aujourd'hui).

Par application d'un accord antérieur à cette dernière date, la commune de Lopérec possédait déjà une portion de terrain sur laquelle se situe la construction et les installations nécessaires à ce captage.

La société civile immobilière restait toutefois propriétaire d'une parcelle cadastrale voisine à celle où se trouve le captage d'eau (cadastrée AC n° 61).

Le même acte du 16 février 1987 contenait également une convention conclue entre la commune de Lopérec et l'association de l'École Charles CHEVILLOTTE. Cette convention accordait à la commune la jouissance d'une réserve et d'une conduite d'eau (respectivement situées sur les parcelles cadastrées AC n°s 3 et 47), dont l'association était, et reste, propriétaire. Ce droit de jouissance devait durer au moins jusqu'à l'expiration du

bail emphytéotique signé entre la société civile immobilière FONDATION CHARLES CHEVILLOTTE et l'association École Charles CHEVILLOTTE. « En contrepartie de cette jouissance [...], la Commune de Lopérec s'engage[ait] à fournir gratuitement à l'Association "École Charles CHEVILLOTTE", vingt-cinq mètres cubes d'eau par jour » (acte notarié, 16 févr. 1987, vente SCI du Nivot/Commune de Lopérec et convention Ass. École du Nivot/Commune de Lopérec, p. 5).

Dans le cadre de la transposition de la directive-cadre sur l'eau (dir. n° 2000/60/CE du PE et du Cons., 23 oct. 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), et afin de mettre fin à certaines situations peu conformes au principe d'égalité, le législateur a introduit un article L. 2224-12-1 dans le code général des collectivités territoriales (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, art. 57).

Ce dernier précise :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie places sur le domaine public. » (CGCT, art. L. 2224-12-1).

Plusieurs juridictions ont confirmé que l'extinction des actes qui prévoient l'absence de facturation de la fourniture d'eau ne constitue pas une faculté mais une obligation pour les personnes publiques.

La convention du 16 février 1987 organise la fourniture gratuite de vingt-cinq mètres cubes d'eau par jour au bénéfice de l'association de l'École Charles CHEVILLOTTE. Cette stipulation n'est pas compatible avec les termes de l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales.

En l'espèce, Monts d'Arrée Communauté doit prendre acte de la caducité des stipulations de l'acte du 16 février 1987 par une délibération. Une décision administrative adressée au cocontractant viendra compléter cette délibération.

En conséquence,

Vu l'article L.224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu analyse juridique du cabinet Coudray Urbanlaw,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- Constate la caducité de la convention de fourniture d'eau à l'association de l'école Charles CHEVILLOTTE à Lopérec
- Autorise le président à prendre tous les actes nécessaires à permettre l'exécution de la présente délibération constate la caducité de la concession gratuite de l'eau et permettant sa facturation.

Adopté à 25 voix pour et deux abstentions (élus de Plouyé) des membres présents et représentés

2025-074 - Pass Commerce et Artisanat – aide à l'entreprise ATIRONE, Hôtel Restaurant du Lac à Huelgoat

Rapporteur : Georges MORVAN

Vu la délibération du 30 avril 2019 de mise en place du dispositif Pass Commerce Artisanat

Vu la convention signée avec la Région Bretagne

Vu le rappel du dispositif

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal section investissement, article 20422
Il est proposé l'attribution de l'aide Pass Commerce et Artisanat à

Raison sociale	ATIRONE
Forme juridique	SARL
Adresse	9 rue du Général de Gaulle 29690 HUELGOAT
Activité	Hôtel Restaurant
Effectif	10 ETP
Projet	Changement de mobilier et matériel
Montant investissement	15.005 € H.T
Taux de subvention	30 % de 15.005 €
Subvention accordée	4.501,50 €

Cette aide est adossée au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis*.

Le versement d'une aide à l'investissement de 4.501,50 € à l'entreprise de M. Abdelmajid BORJI, SARL ATIRONE à Huelgoat est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2025-075 - Demande de fonds de concours – commune de Botmeur

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Le Président rappelle que la pratique de fonds de concours est prévue à l'article L.5214-16 V du C.G.C.T. Le principe de fonds de concours a été redéfini par l'article 186 de la loi n° 2006-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Le versement est autorisé sous trois conditions :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ainsi, des crédits ont été budgétés.

Une commune présente une demande de financement pour l'opération d'investissement suivante :

Commune de Botmeur

Objet	Dépenses H.T.	Recettes	Autofinancement	FDC sollicité
Etude création hameau léger	14.750 €	0 €	14.750 €	6.014 €
Total	14.750 €	0 €	14.750 €	6.014 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide de verser le fonds de concours sollicité par la commune de Botmeur.

2025-076 - Convention de partenariat – EPCI, PETR pays COB et Initiative COB

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Initiative COB est une structure associative, d'accompagnement et de financement de la création, de la reprise ou du développement d'entreprises, créée en 1993. Elle fait partie du réseau national Initiative France.

L'association Initiative COB a pour objectif :

- De favoriser l'émergence et le développement des projets dans un souci de partenariat avec les EPCI, les acteurs consulaires, banques, experts comptables ...
- De soutenir les projets par l'octroi de prêts d'honneur permettant d'aider à renforcer les fonds propres des entreprises
- D'informer sur les aides et financements mobilisables pour la création et reprise d'entreprises en lien avec les chambres consulaires et les EPCI
- D'accompagner les bénéficiaires sur une durée à minima égale au délai de remboursement du prêt octroyé
- De créer un réseau de bénéficiaires à l'échelle du COB
- De développer l'adhésion des entreprises et le mécénat

Il existe une convention entre le PETR COB, Initiative COB et les 5 EPCI du pays COB à ce sujet depuis 2019, il est proposé de renouveler cette convention pour une durée de 3 ans.

Celle-ci décrit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties. Elle est annexée à la délibération.

Après l'exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention présentée
 - Autorise le président à signer la convention entre Initiative COB, le PETR pays COB et les 5 EPCI du pays COB.
-

2025-077 - Renouvellement convention avec l'ADIL du Finistère 2025-2027

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) en Finistère assure une mission d'information sur toutes les questions techniques, juridiques, financières et fiscales liées à l'habitat. La communauté de communes adhère à l'ADIL du Finistère depuis 2017.

La convention actuelle nécessite d'être remise à jour suite au Pacte Territorial France Renov' signé en 2025 avec l'Etat et l'ANAH concernant les missions des volets : dynamique territoriale et Information, Conseil, Orientation.

Considérant d'une part le besoin d'information des habitants du territoire relatif au logement et à l'habitat et d'autre part la vocation de l'ADIL à informer le public sur ces questions de manière objective, neutre et gratuite, il est proposé de renouveler une convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère afin de définir les relations entre les deux organismes.

Le Président précise que la contribution financière de la collectivité sera de 0,22 € par habitant pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, des membres présents et représentés d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère pour la période 2025-2027.

La convention est annexée à la délibération.

2025-078 - Convention utilisation déchetterie de la Communauté de communes Pleyben, Châteaulin, Porzay - 2024-2028

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

En application du schéma départemental de coopération intercommunale et de la dissolution du SIVOM de la région de Pleyben, au 1^{er} janvier 2017, la déchetterie de Kozkerou située sur la commune de Pleyben, auparavant propriété du SIRCOB de Carhaix, a été transférée à la Communauté de Communes Pleyben Châteaulin Porzay.

La déchetterie de Kozkerou avait vocation à accueillir les usagers des communes membres du SIVOM de la région de Pleyben : Brasparts, Lopérec, Saint-Rivoal, Gouézec, Lothey, Le Cloître Pleyben, Lannédern, Lennon et Pleyben.

Au regard des habitudes prises (bassin de vie) et de l'éloignement des autres déchetteries du SIRCOB, Monts d'Arrée Communauté a sollicité la Communauté de Communes de Pleyben, Châteaulin, Porzay afin que les usagers résidant sur les communes de Brasparts, Lopérec et Saint-Rivoal puissent bénéficier de l'utilisation de la déchetterie de Pleyben.

La convention signée en juillet 2019 pour 3,5 années avait pour objet de définir les modalités d'accueil, administrative, technique et financières de l'utilisation des déchèteries de la CCPCP par les usagers des communes de Brasparts, Lopérec et Saint-Rivoal, communs membres de la CCMAC.

La convention d'accès à la déchetterie de Koskerou à Pleyben pour les communes de Brasparts, Lopérec et Saint-Rivoal est arrivée à échéance depuis le 31 décembre 2023.

Il est proposé de réaliser une nouvelle convention pour les années 2024 à 2028.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention d'utilisation de la déchetterie de Koskerou, gérée par la Communauté de communes Pleyben, Châteaulin, Porzay, pour la période 2024-2028.

Le projet de convention est annexé à la délibération.

2025-079- Régie Office de tourisme des Monts d'Arrée – nomination au poste de direction

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée par un directeur. Celui-ci peut diriger plusieurs régies à seule autonomie financière (*Articles R.2221-2 et R.2221-3 du CGCT*).

La désignation d'un directeur s'effectue obligatoirement par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président conformément aux articles L.2221-10 et L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-10, L.2221-14, L.2221-24, R.2221-2 et R.2221-3 ;

Vu les délibérations des Conseils Communautaire du Yeun Elez et des Monts d'Arrée en date du 09 novembre et 18 novembre 2016 portant approbation des statuts de la régie de l'office de tourisme des Monts d'Arrée ;

Considérant les statuts adossés à cette régie communautaire, fixant les modalités d'exercice desdites compétences ;

Considérant que les statuts précités prévoient la désignation par le Conseil Communautaire du directeur de la régie conformément à l'article 3 ;

Considérant que les qualifications professionnelles, le niveau hiérarchique, la durée et la rémunération liés à ce poste sont définis par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente ;

Considérant que Mme Fabienne LE GALL a les compétences nécessaires pour exercer cette mission

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé, et, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide que les fonctions de directeur de la régie office de tourisme de Monts d'Arrée Communauté nécessitent des qualifications professionnelles alliant des connaissances techniques solides en matière de tourisme ainsi que des compétences managériales, compatibles avec un cadre d'emploi de rédacteur.
- Dit que le poste concerné sera occupé par un agent de droit public placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes de Monts d'Arrée Communauté
- Désigne l'agent Fabienne LE GALL pour occuper la fonction précitée.
- Fixe la durée de la fonction comme étant celle de l'existence de la régie.
- Fixe les conditions de rémunération selon la grille indiciaire des fonctionnaires territoriaux correspondant au cadre d'emploi de rédacteur
- Dit que la révocation de la fonction de directeur se fera par délibération du Conseil Communautaire conformément aux statuts applicables à la régie communautaire.

2025-080 - Représentants au syndicat mixte ouvert du nouvel abattoir du Faou

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Par délibération du 26 novembre 2024, Monts d'Arrée Communauté a adhéré au syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou.

Les communes avaient trois mois suite à cette décision pour l'approuver ou non. Il n'y a pas eu de délibération défavorable sur cette période, l'adhésion est donc finalisée.

L'article 7 des statuts du syndicat mixte définit les règles et les modalités de fonctionnement du comité syndical. Il est composé de 13 délégués, et le nombre de délégués représentant de chaque membre est fixé à un titulaire et à un suppléant.

Monts d'Arrée Communauté a donc un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein du syndicat mixte qu'il convient de désigner par délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-8,

Vu les statuts de Monts d'Arrée Communauté,

Il est proposé de désigner les délégués, titulaire et suppléant, de Monts d'Arrée Communauté qui siégeront au comité syndical.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

- Désigne M. Georges MORVAN, membre titulaire et M. Bruno TOULLEC, membre suppléant pour représenter Monts d'Arrée Communauté au sein du syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou

2025-081 - Représentant suppléant au syndicat mixte Bretagne Mobilités

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Par délibération du 25 février 2025, Monts d'Arrée Communauté adhère au syndicat mixte Bretagne mobilités, les communes ont eu trois mois pour indiquer leur accord ou non à l'adhésion à ce syndicat. Il n'y a pas eu de délibération défavorable sur cette période, l'adhésion est donc finalisée.

Une personne titulaire a été désignée pour représenter la collectivité au sein de ce syndicat, il convient de compléter la délibération par la désignation d'un représentant suppléant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Désigne M. Hubert LE LANN, membre suppléant pour représenter Monts d'Arrée Communauté au sein du syndicat mixte Bretagne Mobilités
-

2025-082 - Délégation partielle de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au PETR du pays COB – Modification décision du 09 avril 2024

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Par délibération du 09 avril 2024, Monts d'Arrée Communauté a donné délégation partielle de sa compétence Autorité Organisatrice de Mobilité au PETR du pays COB sur trois points :

- Elaboration d'une stratégie Mobilité à l'échelle du territoire du Centre Ouest Bretagne, complémentaire de celle élaborée à l'échelle de l'EPCI,
- Mise en œuvre d'un réseau d'autostop organisé,
- Actions (communication, animation) visant la promotion grand public du covoiturage et de l'autostop

Cependant, suite à l'avis des services de légalité et aux conseils juridiques du Pays COB (CEREMA et AGIR), il apparaît que cette délégation est sujette à différentes interprétations réglementaires concernant la mise en œuvre d'un réseau d'autostop organisé.

Afin de régulariser cette situation, il convient de se prononcer pour annuler ce deuxième point de délégation : « Mise en œuvre d'un réseau d'autostop organisé ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'annuler la délégation partielle, de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité pour l'action de mise en œuvre d'un réseau d'autostop organisé, au PETR du pays COB.
-

2025-083 - Espace France Services à Huelgoat – travaux suite à l'étude Lieux Innovants, Lieux Accueillants

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

L'espace France Services d'Huelgoat a candidaté à l'Appel à Manifestation d'Intérêts « Lieux Innovants, Lieux

Accueillants » lancé par la Banque des Territoires en septembre 2023, et nous faisons partie des 50 premières France Services retenues en France pour bénéficier de l'accompagnement en ingénierie.

L'objectif de cet accompagnement est, entre autres, d'améliorer les conditions d'accueil des usagers, de revoir l'aménagement, d'étudier les possibilités de travaux à faire pour qu'il soit plus économe en énergie, mieux insonorisé et plus accueillant. L'accompagnement peut aussi mener à revoir l'offre de services ou encore à mieux identifier l'espace France Services au sein de la commune.

Étant donné l'augmentation de la fréquentation, il est nécessaire de mener une réflexion sur l'aménagement intérieur (concernant l'espace d'attente, les espaces confidentiels, la sécurisation des agents), sur la réhabilitation du bâtiment (isolation thermique, phonique, réaménagement éventuel), ainsi que sur la signalétique extérieure (panneau dans le centre-bourg, en façade, ...).

La Banque des Territoires a mandaté un prestataire expert qui a réalisé un diagnostic détaillé depuis et proposé des solutions d'aménagement et de travaux à réaliser. Cet accompagnement est gratuit pour la collectivité, il est financé par la Banque des Territoires.

L'étude s'est réalisée sur une période de 9 mois en 2024-2025.

L'état des lieux des problématiques observées était le suivant :

- Espaces: flux, attente, confidentialité, confort sensoriel et bien-être des publics
- Cohabitation: complémentarité et animation entre les différents professionnels usagers du bâtiment
- Qualité de vie au travail des professionnels: confort sensoriel, espaces de répit et de collaboration
- Identification par les usagers

Deux à trois options d'accompagnements pour la seconde prestation d'accompagnement, organisées selon leur degré nécessaire d'engagement et de maturité ont été proposées, à l'issue d'un débat en bureau une a été retenue pour la suite de l'étude.

La réorganisation des espaces, l'aménagement intérieur et le mobilier permettent de répondre aux enjeux de départ, avoir un lieu fonctionnel, agréable et bien identifié par les usagers. La signalétique extérieure et à l'intérieur répond aux besoins d'identification et d'information du public.

L'étude finale et les coûts de rénovation et aménagement du bâtiment (phase APS) sont présentés aux élus du conseil communautaire, le montant estimé de travaux de rénovation et d'aménagement est de 149.655 € et le montant d'acquisition de nouveau mobilier est de 23.000 €.

Après l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le projet de rénovation du bâtiment présenté accueillant l'espace France services à Huelgoat
- Autorise le président à poursuivre les démarches pour organiser les travaux à réaliser
- Autorise le président à réaliser les demandes d'aides financières auprès des différents partenaires (Etat, Région, Département, ...)

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

La loi n°2023-175 dite loi APER relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Selon son article 15, les communes peuvent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie... Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Lorsque les communes sont situées dans un parc naturel régional (PNR), l'identification des zones est réalisée avec le syndicat gestionnaire.

Elles ne constituent pas des zones exclusives, sous réserve de l'organisation de comités de projets par les porteurs de projets, des installations de production pourront être autorisées en dehors des ZAE nR.

En effet, les ZAE nR ne préjugent pas de la faisabilité des projets qui y seront proposés et qui feront ensuite l'objet d'une instruction réglementaire classique.

C'est donc aux communes qu'il revient de proposer, pour chaque type d'énergie renouvelable, les ZAE nR qu'elles souhaitent voir créées sur leur territoire après une concertation réalisée selon les modalités qu'elles auront déterminées librement. La cartographie des zones qui seront identifiées sera arrêtée par le préfet et resteront en vigueur 5 ans.

Néanmoins l'article 15 de la loi APER précise que les EPCI doivent organiser un débat de cohérence des zones d'accélération des EnR.

L'inscription de ce sujet au conseil communautaire répond à cette exigence réglementaire.

Monts d'Arrée Communauté n'a pas de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), elle n'a pas cette obligation qui est imposée aux EPCI de plus de 20 000 habitants. Toutefois un débat au sein de l'EPCI sur la cohérence des ZAE nR au regard de la cohérence avec le projet de territoire est demandé.

Les communes de Berrien, Brasparts, Saint-Rivoal et Scrignac ont délibéré sur un projet de ZAE nR après concertation de la population.

A l'issue des concertations,

- La commune de Berrien a délibéré pour la production d'énergie renouvelable au travers du photovoltaïque en toiture sur l'ensemble de son territoire et au sol sur l'ancienne carrière de Kaolins et l'ancienne décharge
- La commune de Brasparts a délibéré pour la production d'énergie renouvelable au travers du photovoltaïque et solaire thermique en toiture, correctement orientée, sur l'ensemble de son territoire
- La commune de Saint-Rivoal a délibéré en ne mentionnant aucun espace précisément pour accueillir des énergies renouvelables
- La commune de Scrignac a délibéré pour la production d'énergies renouvelables au travers des panneaux photovoltaïques et des petites unités agricoles de méthanisation sur l'ensemble de son territoire

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire

- Prend acte de la tenue du débat sur la cohérence des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables identifiées par les communes de Berrien, Brasparts, Saint-Rivoal et Scrignac
- Autorise monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération

2025-085 - Décisions modificatives – budgets annexes Voirie et Chalets, Gite

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Lors du vote du budget, il n'a pas été prévu certains éléments

Il est donc nécessaire de prévoir les décisions modificatives suivantes :

Budget annexe Voirie

Article	Désignation	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT			
673	Titres annulés	+ 450 €	
Total 67	Charges exceptionnelles	+ 450 €	
60622	Carburants	- 450 €	
Total 011	Charges générales	- 450 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT		0 €	

Budget annexe Chalets gite

Article	Désignation	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT			
61528	Entretien et réparation	+ 1 620 €	
Total 011	Charges générales	+ 1 620 €	
673	Titres annulés	+ 2 380 €	
Total 67	Charges exceptionnelles	+ 2 380 €	
7081	Produits des services		+ 4 000 €
7081	Produits des services		- 5 000 €
Total 70	Ventes de produits		- 1 000 €
757	Redevances versées		+ 5 000 €
Total 75	Autres produits de gestion courante		+ 5 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		+ 4 .000 €	+ 4 000 €

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2025-086 - Subvention annuelle à l'ADAJ29 pour la convention d'occupation du gite d'étape – année 2025

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

La convention d'occupation temporaire du domaine public signée en 2023, pour une durée de trois ans, avec l'Association Départementale des Auberges de Jeunesse du Finistère (ADAJ 29) prévoit le versement par Monts d'Arrée Communauté d'une subvention de 15.000 €/an.

Il convient de délibérer pour verser la subvention annuelle de l'année 2025 à l'association ADAJ 29.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire

- Décide le versement de la subvention d'un montant de 15.000 € à l'ADAJ29 pour l'année 2025

2025-087- Extension du bâtiment administratif pour l'accueil du centre social de Monts d'Arrée Communauté
- Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Le président rappelle qu'il est prévu de réaliser la construction d'une extension du bâtiment administratif à Loqueffret afin d'accueillir les nouveaux services dont le Centre Social de Monts d'Arrée Communauté

Le président propose de faire une demande d'aide financière pour la construction des bureaux de ce service à la population auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire

- Autorise le président à déposer auprès de la Caisse d'allocations Familiales du Finistère une demande d'aide financière pour la construction des bureaux du Centre Social « Les Rendez-Vous des Monts d'Arrée ».

Information sur les décisions prises par le président en délégation de pouvoir

Une subvention de 400 € a été versée à une personne du territoire dans le cadre de l'aide financière aux propriétaires occupants pour la prestation Assistance à Maitrise d'Ouvrage lors du dépôt de dossier à l'ANAH pour l'adaptation du logement en mai 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 55 mn.

Le Président,
Jean-François DUMONTEIL



Le secrétaire,
André PAUL



